



Convention entre METEO-FRANCE et le Parc amazonien de Guyane

N° 18/01/CONV

Objet : l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France à MARIPASOULA, département de GUYANE

ENTRE

METEO-FRANCE, Etablissement Public à caractère Administratif, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE CEDEX représenté par son Président-directeur général, lequel a donné délégation permanente de signature au profit de Mme Claudine BOURHIS, directrice Interrégionale aux Antilles-Guyane, dont les bureaux sont situés route du Général BROSSET – B.P. 645 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX

D'une part dénommé ci-après
« Météo-France »

ET

Le Parc amazonien de Guyane, parc national représenté par son directeur, M Gilles KLEITZ dont les bureaux sont situés au 1, rue Lederson - 97354 Rémire-Montjoly

D'autre part dénommé ci-après
« Le PAG »

Titre : convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France à Maripasoula

Date : 20/12/2017

Page 1 sur 5



CB au

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France a installé en 1953 une station météorologique sur un terrain mis à sa disposition à l'époque par l'État et situé sur la commune de Maripasoula.

Météo-France, n'ayant plus l'utilité des locaux de l'ancienne station météorologique car les mesures météorologiques sont actuellement entièrement automatisées, le bien a été remis à l'État et mis à disposition du PAG à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les missions du parc national intègrent le recueil de données météorologiques sur le territoire du Sud de la Guyane, aussi le PAG s'engage à maintenir en place la station automatique.

Par conséquent, le PAG met à la disposition de Météo-France un terrain de 200 m² environ dans la parcelle de terrain cadastrée section AB numéro 147 situé au 17, avenue de l'adjudant Saboly, 97370 MARIPASOULA d'une contenance totale de 2468 m², voir plan cadastré joint en annexe n°1.

Article 2 - DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2018.

A l'issue de la période contractuelle, la convention peut être renouvelée tacitement (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

Article 3 - ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours suivant la signature de la présente convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire sera destiné à chacune des parties.

Article 4 - CLASSEMENT DU SITE DE MESURES

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites . Les sites en Classe 1 étant de meilleure qualité.

Tout site hébergeant une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 1 pour la mesure de la pluie et de classe 3 pour les autres mesures : vent, température, humidité et rayonnement.

L'aménagement actuel du site a été conçu de façon à garantir la meilleure qualité de mesures, le PAG s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site (cf plan des installations en annexe 2). Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure), alors le PAG s'engage à rechercher, avec l'appui technique d'un agent de Météo France, un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

Article 5 - AMENAGEMENT DU TERRAIN

Sous réserve d'obtenir l'agrément du PAG et, le cas échéant, toutes les autorisations administratives nécessaires, Météo-France pourra faire édifier sur le terrain toutes les constructions et installations et procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables pour l'évolution de la station automatique.

Dans le cas d'une demande par le bailleur du déplacement de la station sur son terrain, celui-ci s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

Article 6 - ACCESSIBILITE

le PAG garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification pendant les horaires de travail des agents de la délégation territoriale du Maroni du PAG.

Article 7 - FOURNITURE DES DONNEES DE LA SA A L'HEBERGEUR

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions.

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs.

Pour valoriser le concours de l'hébergeur aux missions de l'Etablissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition, les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

L'hébergeur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' annexé à la présente convention.

Modalités techniques de mise à disposition : Mise en place d'un extranet (de base) permettant la visualisation des données issues de la SA hébergée.

NB : La fourniture de données est réalisée en l'état de la donnée et de la collecte au moment de la diffusion

Article 8 - TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente convention étant consentie à un Etablissement Public de l'Etat, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le PAG par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le PAG souhaite résilier la convention, elle doit prévenir Météo-France six mois à l'avance.

Article 9 - ASSURANCE

Météo-France, en tant qu'Etablissement public d'État, pratique l'auto-assurance sur ses biens selon le principe que l'État est son propre assureur et garantit les risques "incendie" et "responsabilité civile" des ouvrages édifiés sur la parcelle faisant l'objet de la présente convention, ainsi que de tout matériel nécessaire à l'observation météorologique pouvant se trouver sur ladite parcelle. Il en est de même pour les éventuels vols et dégradations qui seraient constatés sur ces équipements, le PAG sera dégagé de toute responsabilité

Article 10 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

Article 11 – ENTRETIEN ET DISPOSITIONS DIVERSES

Le PAG s'engage à entretenir le terrain mis à disposition : couper régulièrement l'herbe et élaguer les végétaux qui pourraient gêner les mesures.

Le PAG s'engage également à effectuer les actions de maintenance préventive de base (par exemple, nettoyage du pluviomètre et du capteur de rayonnement) ainsi que toute action corrective qui lui serait demandée (par exemple débouchage du pluviomètre ou RAZ sur la station).

Une formation sera dispensée sur place à l'occasion d'une visite, aux agents susceptibles d'intervenir, elle sera assurée par les techniciens de maintenance de Météo-France.

Enfin, la station automatique étant alimenté à partir du réseau électrique du bâtiment de l'ancienne station météo, le PAG s'engage à maintenir l'alimentation électrique des équipements de la station automatique telle qu'elle a été mise en place et à fournir l'électricité nécessaire au bon fonctionnement des appareils. La consommation annuelle estimée pour les besoins de la station automatique est de l'ordre de 50 à 100 kWh/an.

Article 12 – REDEVANCE D'ENTRETIEN

La présente convention de mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de six cents euros (600 €).

Article 13 – PAIEMENT

Météo-France s'engage à payer les sommes dues au moyen d'un mandat administratif. Le versement de la redevance pour l'année civile en cours s'effectuera chaque année à la date du 1^{er} juillet.

Pour l'année de la signature de la convention, le montant dû sera calculé au prorata de la durée et payable dès signature de la convention.

Les références du compte à créditer sont définies dans le RIB/RIP/IBAN joint (joindre obligatoirement un RIB/RIP/IBAN).

L'ordonnateur chargé du paiement est le Directeur de la Direction Interrégionale Antilles-Guyane pour Météo-France.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Interrégionale Antilles-Guyane pour Météo-France.

Titre : convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France à Maripasoula

Date : 23/03/2018



Article 15 - PROCEDURE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

Article 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est exécutoire dès sa signature et est l'objet d'une simple présentation à titre de compte-rendu.


Fait en trois exemplaires, à Fort de France le **10 AVR. 2018** 2018

Le Directeur du Parc Amazonien de Guyane



Le Directeur interrégional Antilles-Guyane pour Météo-France,

La Directrice Interrégionale
de Météo-France aux Antilles-Guyane



Claudine BOURHIS

Annexe 1 : plan cadastral de situation

Annexe 2 : Plan des installations de la station automatique

*www.meteofrance.gp
METEO-FRANCE
Direction Inter Régionale
Antilles-Guyane
BP 645 - 97262 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 99 66 - Fax 0596 63 99 55
martinique@meteo.fr*

Autres annexes :

- Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978, voir lien ci-dessous:

(https://donneespubliques.meteofrance.fr/fond=dossier&id_dossier=1)

- RIB/RIP/IBAN du Parc Amazonien de Guyane

Titre : convention pour l'implantation d'une station automatique du réseau propriétaire de Météo-France à Maripasoula

Date : 23/03/2018



Page 5 sur 5



Plan cadastral, parcelle section AB numéro 147, commune de Maripasoula



CB GM

Rue Maurice Gougis

Annexe 2



Av Adjudant SABOLY



Plan équipements station météorologique automatique de Maripasoula

CB GM